

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 2

11 janvier 2008

S o m m a i r e

Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 portant institution et organisation d'une commission consultative aéroportuaire	page 10
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 relatif à	
1° la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire	
2° la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement ...	12
Règlement grand-ducal du 8 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes	14
Règlement grand-ducal du 8 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles	16
Règlements communaux	18
Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 – Ratification de la Lettonie	22
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003 – Consentement à être lié et application territoriale à l'égard des Tokélaou par la Nouvelle-Zélande	22
Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faite à Paris, le 9 décembre 2005 – Ratification du Brésil, de la Chine, de la Grèce, de l'Islande, de la Norvège, de Panama, de Sainte-Lucie et de l'Uruguay; Adhésion de l'Arménie et de la Communauté européenne	22

**Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 portant institution et organisation
d'une commission consultative aéroportuaire.**

Le Ministre des Transports,

Vu la loi du 31 janvier 1948 modifiée relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et c) d'instituer une Direction de l'aviation civile;

Vu les propositions des entités représentées au sein de la commission consultative aéroportuaire;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le cadre du département ministériel des transports il est institué une commission consultative aéroportuaire, désignée ci-après la commission, dont l'objet consiste à organiser le dialogue entre les autorités publiques, les communes concernées par l'aéroport de Luxembourg, les associations représentant les intérêts environnementaux et riverains de l'aéroport et les acteurs économiques présents dans l'enceinte aéroportuaire.

Art. 2. La commission a pour mission de servir de plate-forme pour l'information réciproque et les échanges de vues utiles sur l'ensemble des questions soulevées par la cohabitation entre l'activité aéroportuaire et l'habitat riverain, notamment sur le plan de la gestion des nuisances sonores générées par le trafic aérien.

La commission examine les dossiers soumis à son appréciation. Elle émet son avis sur les questions sur lesquelles elle est consultée par le ministre ayant les transports dans ses attributions, ci-après «le ministre».

Art. 3. La commission se compose de 19 membres:

- 6 membres représentant le Gouvernement, dont:
 - 1 membre représentant le Ministère des Transports,
 - 1 membre représentant la Direction de l'aviation civile,
 - 1 membre proposé par le Ministère des Travaux publics,
 - 1 membre proposé par le Ministère de l'Intérieur,
 - 1 membre proposé par le Ministère de l'Environnement,
 - 1 membre proposé par l'Administration de l'aéroport,
- 5 membres représentant les communes concernées par l'aéroport, dont:
 - 1 membre proposé par la Ville de Luxembourg,
 - 1 membre proposé par la Commune de Niederanven,
 - 1 membre proposé par la Commune de Sandweiler,
 - 1 membre proposé par la Commune de Schuttrange,
 - 1 membre proposé par la Commune de Contern,
- 4 membres d'associations représentant les intérêts environnementaux et riverains de l'aéroport, dont:
 - 2 membres proposés par des syndicats d'intérêts locaux,
 - 1 membre proposé par une organisation environnementale représentative au niveau national,
 - 1 membre proposé par l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC),
- 4 membres représentant les acteurs économiques présents dans l'enceinte aéroportuaire, dont:
 - 1 membre proposé par lux-Airport S.A.,
 - 2 membres proposés par l'Airline Representatives and Operators Committee (AROC), dont un représentant du secteur passagers et un représentant du secteur fret,
 - 1 membre proposé par la Fédération Aéronautique Luxembourgeoise (FAL).

A chaque membre effectif de la commission est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La commission est présidée par le représentant du Ministère des Transports. En cas d'empêchement le président désignera son remplaçant parmi les membres effectifs. Le secrétariat de la commission est assuré par le Ministère des Transports.

S'il s'avère utile, la commission peut faire appel à des tiers pour l'assister dans ses travaux relatifs à un dossier déterminé. Ces tiers peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission.

Art. 4. Sont nommés membres de la commission:

- **comme représentants du Ministère des Transports**
 - M. Frank Reimen, Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe;
 - M. Max Nilles, Attaché de Gouvernement (suppléant);
- **comme représentants de la Direction de l'aviation civile**
 - M. Claude Waltzing, Directeur de l'aviation civile;
 - M. Ender Ulçün, Attaché de Gouvernement (suppléant);

- **comme représentants du Ministère des Travaux publics**
Mme Maryse Scholtes, Premier Conseiller de Gouvernement;
M. Jean Leyder, Architecte 1^{ère} classe (suppléant);
- **comme représentants du Ministère de l'Intérieur**
M. Romain Diederich, Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe;
M. Paul Schroeder, Attaché de Gouvernement (suppléant);
- **comme représentants du Ministère de l'Environnement**
M. Claude Geimer, Ingénieur principal;
M. Carlo Hippe, Ingénieur-Inspecteur principal (suppléant);
- **comme représentants de l'Administration de l'aéroport**
M. Gilbert Meyer, Directeur de l'Administration de l'aéroport;
M. Jean Wagner, Directeur adjoint de l'Administration de l'aéroport (suppléant);
- **comme représentants de lux-Airport S.A.**
M. Fernand Brisbois, Directeur Général de lux-Airport S.A.;
M. Boris Zikes, Directeur d'exploitation de lux-Airport S.A. (suppléant);
- **comme représentants de la Ville de Luxembourg**
M. Paul Helminger, Bourgmestre;
M. François Bausch, Echevin (suppléant);
- **comme représentants de la Commune de Niederanven**
M. Raymond Weydert, Bourgmestre;
M. Jean Schiltz, Echevin (suppléant);
- **comme représentants de la Commune de Sandweiler**
M. John Breuskin, Bourgmestre;
Mme Simone Massard-Stitz, Echevin (suppléant);
- **comme représentants de la Commune de Schuttrange**
M. Henri Rodesch, Bourgmestre;
M. Claude Marson, Echevin (suppléant);
- **comme représentants de la Commune de Contern**
M. Jean-Pierre Schmitz, Bourgmestre;
M. Fernand Schiltz, Echevin (suppléant);
- **comme représentants des syndicats d'intérêts locaux**
M. Hubert Marx, Président du Syndicat d'Intérêts Locaux Hamm-Pulvermühl;
M. Patrick Jénin, Trésorier du Syndicat d'Intérêts Locaux Hamm-Pulvermühl (suppléant);
M. Jean Wirtz, Président de l'A.s.b.l. «Kee Kaméidi vu Sportfliger iwwer Sandweiler»;
M. Laurent Fautsch, Secrétaire de l'A.s.b.l. «Kee Kaméidi vu Sportfliger iwwer Sandweiler» (suppléant);
- **comme représentants de l'organisation environnementale représentative au niveau national**
M. Marco Breyer, Responsable régional «Syrdall» du Mouvement écologique;
Mme Blanche Weber, Présidente du Mouvement écologique (suppléant);
- **comme représentants de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC)**
M. Georges Bach, Membre du comité de gérance de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs;
M. Guy Goedert, Directeur de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (suppléant);
- **comme représentants de l'Airline Representatives and Operators Committee (AROC)**
M. Jeannot Erpelding, Président - secteur fret;
Mme Jackie Gudenburg, Membre - secteur passagers;
Mme Danielle Linden, Membre - secteur fret (suppléant);
Mme Martine Hengesch, Membre - secteur passagers (suppléant);
- **comme représentants de la Fédération Aéronautique Luxembourgeoise (FAL)**
M. Carlo Lecuit, Président de la Fédération Aéronautique Luxembourgeoise;
M. Jean Birgen, Vice-Président de la Fédération Aéronautique Luxembourgeoise (suppléant).

Monsieur Frank Reimen, préqualifié, assumera les fonctions de président de la commission et Monsieur Max Nilles, préqualifié, celles de vice-président.

Art. 5. La commission se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace au moins une fois par semestre, ainsi que chaque fois que l'actualité des questions relevant de sa compétence l'exige.

Le ministre reçoit copie des comptes-rendus des réunions de la commission. Les avis élaborés par la commission lui sont adressés.

Art. 6. Les membres et le personnel de secrétariat de la commission ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 7. L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 portant institution et organisation d'une commission consultative aéroportuaire est abrogé.

Art. 8. Le présent arrêté est adressé aux membres de la commission pour leur servir de titre.

Ampliation en est transmise à la Cour des Comptes pour information.

Luxembourg, le 28 novembre 2007.

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 relatif à

- 1° la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire,**
- 2° la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;

Vu les avis de la Chambre des Employés privés, de la Chambre de Travail et de la Chambre de Commerce;

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi de volontaires

(1) L'Etat participe financièrement aux dépenses occasionnées par l'accueil de volontaires au Luxembourg. Les montants de l'aide de l'Etat sont fixés comme suit:

- trente-trois euros par mois et par volontaire au titre de frais de subsistance;
- vingt-cinq euros par mois et par volontaire au titre d'argent de poche;
- un maximum de soixante euros par mois et par volontaire au titre de frais de logement, de formation et d'encadrement des volontaires;
- cinquante pour cent des frais de vaccination, de visa, du titre de séjour et de voyage avec un plafond fixé à cent euros.

La participation financière de l'Etat à l'accueil de volontaires étrangers se fait sous condition que le service volontaire s'insère dans le cadre d'un programme communautaire de volontariat, de coopération internationale ou dans le cadre d'un accord international.

L'Etat peut participer à des frais de projet non repris ci-dessus engendrés par la mise en place de services volontaires destinés spécialement à des jeunes défavorisés et résidant au Luxembourg.

(2) L'Etat participe financièrement aux dépenses occasionnées par l'envoi de volontaires. Les montants maxima de l'aide de l'Etat sont fixés comme suit:

- cent pour cent des frais de vaccination, de visa, du titre de séjour et de voyage avec un plafond fixé à deux cent euros.

Si les frais de subsistance et de logement ne peuvent pas être pris en charge par l'organisation d'accueil dans un pays auquel le Luxembourg est lié par un accord de coopération ou un accord culturel, l'Etat peut participer aux frais de subsistance, de logement et d'argent de poche. Les montants pris en considération sont fonction du coût de la vie du pays d'accueil.

Les montants ci-dessus correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

La participation financière de l'Etat est subsidiaire au financement prévu par des programmes de service volontaire existants.

Art. 2. Modalités

Les frais de subsistance et l'argent de poche sont des forfaits destinés aux volontaires.

Les frais de vaccination, de visa, du titre de séjour, de voyage, de logement, de formation et d'encadrement sont remboursés à l'organisation d'accueil ou d'envoi suite à un décompte comprenant les pièces comptables y relatifs. Une avance sur ces dépenses peut être prévue dans l'accord prévu à l'article 6 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service

volontaire des jeunes, modifiant 1. le Code des assurances sociales, 2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire.

L'Etat peut prendre en charge directement les frais de logement dans des cas dûment motivés.

La gestion de l'aide financière de l'Etat incombe au Service National de la Jeunesse.

Art. 3. Commission d'accompagnement

(1) La commission d'accompagnement se compose de 7 membres effectifs et de 7 membres suppléants.

Parmi ces membres:

- Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions
- Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions
- Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions
- Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Coopération internationale dans ses attributions
- Un membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Culture dans ses attributions
- Un membre est nommé sur proposition du Conseil supérieur de la Jeunesse
- Le directeur du Service national de la Jeunesse.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans, le mandat des membres sortants étant renouvelables.

(3) La commission est présidée par le directeur du Service national de la Jeunesse, qui dirige les travaux de la commission. Le vice-président est élu par les membres de la commission d'accompagnement parmi les autres membres de la commission et remplace le président en cas d'empêchement. Le secrétaire administratif est un collaborateur du Service national de la Jeunesse.

(4) Le président ou son délégué convoque la commission en indiquant l'ordre du jour. Le délai de convocation est de 10 jours ouvrables, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La commission se réunit au moins une fois par un an et autant de fois que l'exécution des missions définies par la loi l'exige.

(5) La commission décide valablement si la majorité de ses membres est présente. Les avis et décisions sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(6) Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque par écrit une nouvelle réunion pour une date ultérieure sans devoir tenir compte du délai fixé à l'article 3, point (4). Après cette deuxième convocation, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

(7) La commission se dote d'un règlement d'ordre interne.

Art. 4. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 12 février 1999 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accompagnement du service volontaire est abrogé.

Art. 5. Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 6. Formule exécutoire

Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre du Trésor et du Budget et Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie Josée Jacobs*

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2007.
Henri

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden*

*Le Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire,
Jean-Louis Schiltz*

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
François Biltgen*

Règlement grand-ducal du 8 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu la directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant les modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés de légumes, modifiée en dernier lieu par la directive 2007/49/CE de la Commission;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les annexes I et II du règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden*

Palais de Luxembourg, le 8 janvier 2008.
Henri

Dir. 2007/49/CE

ANNEXE I

Liste des espèces qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
Allium cepa L. (groupe cepa)	Oignon et échalion	TP 46/1 du 14.6.2005
Allium cepa L. (groupe aggregatum)	Echalote	TP 46/1 du 14.6.2005
Allium porrum L.	Poireau	TP 85/1 du 15.11.2001
Allium sativum L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004
Asparagus officinalis L.	Asperge	TP 130/1 du 27.3.2002
Brassica oleracea L.	Chou-fleur	TP 45/1 du 15.11.2001
Brassica oleracea L.	Brocoli à jets ou calabrais	TP 151/2 du 21.3.2007
Brassica oleracea L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 du 1.12.2005
Brassica oleracea L.	Chou-rave	TP 65/1 du 25.3.2004
Brassica oleracea L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge	TP 48/2 du 1.12.2005
Capsicum annuum L.	Piment ou poivron	TP 76/2 du 21.3.2007
Cichorium endivia L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/2 du 1.12.2005
Cichorium intybus L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005
Cichorium intybus L.	Chicorée witloof	TP 173/1 du 25.3.2004
Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/1 du 21.3.2007
Cucumis melo L.	Melon	TP 104/2 du 21.3.2007
Cucumis sativus L.	Concombre et cornichon	TP 61/1 du 27.3.2002

Cucurbita pepo L.	Courgette	TP 119/1 du 25.3.2004
Cynara cardunculus L.	Artichaut et cardon	TP 184/1 du 25.3.2004
Daucus carota L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/2 du 1.12.2005
Foeniculum vulgare Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004
Lactuca sativa L.	Laitue	TP 13/3 du 21.3.2007
Lycopersicon esculentum Mill.	Tomate	TP 44/3 du 21.3.2007
Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007
Phaseolus coccineus L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007
Phaseolus vulgaris L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/2 du 1.12.2005
Pisum sativum L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/1 du 6.11.2003
Raphanus sativus L.	Radis	TP 64/1 du 27.3.2002
Spinacia oleracea L.	Epinard	TP 55/1 du 27.3.2002
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007
Vicia faba L. (partim)	Fève	TP Fève/1 du 25.3.2004
Zea mays L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/2 du 15.11.2001

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site internet de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

ANNEXE II

Liste des espèces qui doivent être conformes aux principes directeurs d'examen de l'UPOV

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
Allium fistulosum L.	Ciboule	TG 161/3 du 1.4.1998
Allium schoenoprasum L.	Ciboulette, civette	TG 198/1 du 9.4.2003
Apium graveolens L.	Céleri	TG 2/4 du 17.4.2002
Apium graveolens L.	Céleri-rave	TG 74/4 corrigé du 17.4.2002 + 5.4.2006
Beta vulgaris L.	Poirée, bette à cardes	TG 106/4 du 31.3.2004
Beta vulgaris L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TG 60/6 du 18.10.1996
Brassica oleracea L.	Chou frisé	TG 90/6 du 31.3.2004
Brassica rapa L.	Chou chinois	TG 105/4 du 9.4.2003
Brassica rapa L.	Navet	TG 37/10 du 4.4.2001
Cichorium intybus L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG 154/3 du 18.10.1996
Cucurbita maxima Duchesne	Potiron, giraumon	TG 155/4 du 14.3.2007
Raphanus sativus L.	Radis noir	TG 63/6 du 24.3.1999
Rheum rhubarbarum L.	Rhubarbe	TG 62/6 du 24.3.1999
Scorzonera hispanica L.	Scorsonère ou salsifis noir	TG 116/3 du 21.10.1988
Solanum melongena L.	Aubergine	TG 117/4 du 17.4.2002

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).

Règlement grand-ducal du 8 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu la directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant les modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles, modifiée en dernier lieu par la directive 2007/48/CE de la Commission;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les annexes I et II du règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden*

Palais de Luxembourg, le 8 janvier 2008.
Henri

Dir 2007/48/CE

ANNEXE I

Liste des espèces qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Espèces figurant au catalogue commun	Protocole de l'OCVV
Pois fourrager	Pois, TP 7/1 du 6.11.2003
Colza	Colza, TP 36/1 du 25.3.2004
Tournesol	Tournesol, TP 81/1 du 31.10.2002
Avoine	Avoine, TP/20/1 du 6.11.2003
Orge	Orge, TP 19/2 du 6.11.2003
Riz	Riz, TP 16/1 du 18.11.2004
Seigle	Seigle, TP 58/1 du 31.10.2002
Triticale	Triticale, TP 121/2 du 22.1.2007
Blés	Blé, TP 3/3 du 6.11.2003
Blé dur	Blé dur, TP120/2 du 6.11.2003
Maïs	Maïs, TP 2/2 du 15.11.2001
Pomme de terre	Pomme de terre, TP 23/2 du 1.12.2005
Lin textile/lin oléagineux	Lin textile/lin oléagineux, TP/57/1 du 21.3.2007

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site internet de l'OCVV (www.cpvo.eu.int).

ANNEXE II

Liste des espèces qui doivent être conformes aux principes directeurs d'examen de l'UPOV

Espèces figurant au catalogue commun	Principes directeurs de l'UPOV
Betterave fourragère	Betterave fourragère, principes directeurs TG/150/3 du 4.11.1994
Agrostide des chiens	Agrostide, principes directeurs TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostide géante	Agrostide, principes directeurs TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostide stolonifère	Agrostide, principes directeurs TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostide commune	Agrostide, principes directeurs TG/30/6 du 12.10.1990
Brome cathartique	Brome cathartique, principes directeurs TG/180/3 du 4.4.2001
Brome sitchensis	Brome sitchensis, principes directeurs TG/180/3 du 4.4.2001
Dactyle	Dactyle, principes directeurs TG/31/8 du 17.4.2002
Fétuque élevée	Fétuque élevée, principes directeurs TG/39/8 du 17.4.2002
Fétuque ovine	Fétuque ovine, principes directeurs TG/67/5 du 5.4.2006
Fétuque des prés	Fétuque des prés, principes directeurs TG/39/8 du 17.4.2002
Fétuque rouge	Fétuque rouge, principes directeurs TG/67/5 du 5.4.2006
Ray-grass italien	Ray-grass, principes directeurs TG/4/8 du 5.4.2006
Ray-grass anglais	Ray-grass, principes directeurs TG/4/8 du 5.4.2006
Ray-grass intermédiaire	Ray-grass, principes directeurs TG/4/8 du 5.4.2006
Fléole	Fléole, principes directeurs TG/34/6 du 7.11.1984
Pâturin des prés	Pâturin des prés, principes directeurs TG/33/6 du 12.10.1990
Lupin blanc	Lupin blanc, principes directeurs TG/66/4 du 31.3.2004
Lupin bleu	Lupin bleu, principes directeurs TG/66/4 du 31.3.2004
Lupin jaune	Lupin jaune, principes directeurs TG/66/4 du 31.3.2004
Luzerne	Luzerne, principes directeurs TG/6/5 du 6.4.2005
Trèfle violet	Trèfle violet, principes directeurs TG/5/7 du 4.4.2001
Trèfle blanc	Trèfle blanc, principes directeurs TG/38/7 du 9.4.2003
Féverole	Féverole, principes directeurs TG/8/6 du 17.4.2002
Vesce commune	Vesce commune, principes directeurs TG/32/6 du 21.10.1988
Chou-navet ou rutabaga	Chou-navet ou rutabaga, principes directeurs TG/89/6 du 4.4.2001
Radis oléifère	Radis oléifère, principes directeurs TG/178/3 du 4.4.2001
Arachide	Arachide, principes directeurs TG/93/3 du 13.11.1985
Navette	Navette, principes directeurs TG/185/3 du 17.4.2002
Carthame	Carthame, principes directeurs TG/134/3 du 12.10.1990
Coton	Coton, principes directeurs TG/88/6 du 4.4.2001
Pavot	Pavot, principes directeurs TG/166/3 du 24.3.1999
Moutarde blanche	Moutarde blanche, principes directeurs TG/179/3 du 4.4.2001
Soja	Soja, principes directeurs TG/80/6 du 1.4.1998
Sorgho	Sorgho, principes directeurs TG/122/3 du 6.10.1989

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).

Règlements communaux.

B e c k e r i c h.- Modification du règlement-taxe relatif au prix de vente des poubelles.

En séance du 24 septembre 2007 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement modifié le règlement-taxe relatif au prix de vente des poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 octobre 2007 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Fixation du prix de vente du livre édité à l'occasion du Centenaire de la «Schweecherdauler Musik».

En séance du 24 septembre 2007 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du livre édité à l'occasion du Centenaire de la «Schweecherdauler Musik».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 octobre 2007 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Fixation du prix de vente du livre intitulé «La Vallée de l'Attert».

En séance du 24 septembre 2007 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du livre intitulé «La Vallée de l'Attert».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 octobre 2007 et publiée en due forme.

B e t t e n d o r f.- Abrogation du règlement-taxe relatif à l'évacuation de guêpes ou de frelons par le service d'incendie et de sauvetage de Bettendorf et Gilsdorf.

En séance du 13 juillet 2007 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé le règlement-taxe relatif à l'évacuation de guêpes ou de frelons par le service d'incendie et de sauvetage de Bettendorf et Gilsdorf.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 novembre 2007 et publiée en due forme.

B e t t e n d o r f.- Modification des tarifs d'inscription aux cours d'enseignement musical.

En séance du 13 juillet 2007 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs d'inscription aux cours d'enseignement musical.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 octobre 2007 et par décision ministérielle du 11 octobre 2007 et publiée en due forme.

B e t t e n d o r f.- Nouvelle fixation du prix de l'enlèvement des déchets encombrants.

En séance du 13 juillet 2007 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'enlèvement des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 novembre 2007 et publiée en due forme.

B i w e r.- Fixation des tarifs à percevoir sur l'utilisation des machines et de la main d'œuvre communale.

En séance du 27 avril 2007 le Conseil communal de Biver a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs à percevoir sur l'utilisation des machines et de la main d'œuvre communale.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 novembre 2007 et publiée en due forme.

B u r m e r a n g e.- Introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 8 mai 2007 le Conseil communal de Burmerange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 octobre 2007 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 27 juillet 2007 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 octobre 2007 et par décision ministérielle du 8 novembre 2007 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 27 juillet 2007 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 octobre 2007 et par décision ministérielle du 8 novembre 2007 et publiée en due forme.

E r m s d o r f.- introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 13 juillet 2007 le Conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 31 octobre 2007 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

En séance du 28 septembre 2007 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 2007 et par décision ministérielle du 5 novembre 2007 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

En séance du 28 septembre 2007 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 2007 et par décision ministérielle du 5 novembre 2007 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 28 septembre 2007 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 2007 et par décision ministérielle du 5 novembre 2007 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Nouvelle fixation des taxes de mise à disposition de matériel communal.

En séance du 28 septembre 2007 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de mise à disposition de matériel communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 novembre 2007 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Abrogation de la taxe pour enseignes lumineuses.

En séance du 28 septembre 2007 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la taxe pour enseignes lumineuses.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 octobre 2007 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur les jeux et amusements publics.

En séance du 28 septembre 2007 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 2007 et par décision ministérielle du 5 novembre 2007 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Fixation des taxes relatives aux prestations du service circulation.

En séance du 28 septembre 2007 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes relatives aux prestations du service circulation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 octobre 2007 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Nouvelle fixation de la taxe d'évacuation des eaux usées et des taxes de curetage des canalisations.

En séance du 28 septembre 2007 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'évacuation des eaux usées et les taxes de curetage des canalisations.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 novembre 2007 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Fixation des taxes d'occupation du domaine public.

En séance du 28 septembre 2007 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes d'occupation du domaine public.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 octobre 2007 et par décision ministérielle du 8 novembre 2007 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Fixation de la taxe relative à l'établissement et à l'envoi d'une lettre de rappel.

En séance du 28 septembre 2007 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe relative à l'établissement et à l'envoi d'une lettre de rappel.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 octobre 2007 et par décision ministérielle du 8 novembre 2007 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e. Fixation des taxes pour panneaux publicitaires, étalages, comptoirs, échoppes, guichets, kiosques, roulottes, appareils automatiques, terrasses, surfaces d'exposition de marchandises, bacs à fleurs et autres installations sur et en bordure de la voie publique.

En séance du 28 septembre 2007 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes pour panneaux publicitaires, étalages, comptoirs, échoppes, guichets, kiosques, roulottes, appareils automatiques, terrasses, surfaces d'exposition de marchandises, bacs à fleurs et autres installations sur et en bordure de la voie publique.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 octobre 2007 et par décision ministérielle du 8 novembre 2007 et publiée en due forme.

F l a x w e i l e r.- Introduction d'une taxe de chancellerie pour l'introduction d'un dossier engendrant une procédure de PAP.

En séance du 27 avril 2007 le Conseil communal de Flaxweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de chancellerie pour l'introduction d'un dossier engendrant une procédure de PAP.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 octobre 2007 et par décision ministérielle du 8 novembre 2007 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation des droits d'inscription aux cours de musique, session 2007-2008.

En séance du 25 octobre 2007 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours de musique, session 2007-2008.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 novembre 2007 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 25 octobre 2007 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 novembre 2007 et publiée en due forme.

G r o s b o u s.- Confirmation du règlement-taxe du 27 février 2002 relatif à la participation des particuliers dans les frais d'infrastructures de la «rue de Dellen» à Grosbous.

En séance du 28 décembre 2006 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a confirmé le règlement-taxe du 27 février 2002 relatif à la participation des particuliers dans les frais d'infrastructures de la «rue de Dellen» à Grosbous.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 6 septembre 2007 et par décision ministérielle du 18 septembre 2007 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Introduction d'un règlement-taxe concernant l'introduction d'une «Night Card Hesperange» pour adultes âgées de plus de 27 ans.

En séance du 12 octobre 2007 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant l'introduction d'une «Night Card Hesperange» pour adultes âgées de plus de 27 ans.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 novembre 2007 et publiée en due forme.

K a y l.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 11 octobre 2007 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 octobre 2007 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Fixation du droit d'inscription aux cours de danse «Let's dance at... Keispelt».

En séance du 24 octobre 2007 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le droit d'inscription aux cours de danse «Let's dance at... Keispelt».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 novembre 2007 et publiée en due forme.

M e r t e r t.- Modification du tarif pour l'enlèvement des ordures encombrantes.

En séance du 25 octobre 2007 le Conseil communal de Mertert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif pour l'enlèvement des ordures encombrantes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 novembre 2007 et publiée en due forme.

M o n d e r c a n g e.- Nouvelle fixation du tarif d'utilisation de l'antenne collective.

En séance du 28 septembre 2007 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif d'utilisation de l'antenne collective.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 octobre 2007 et publiée en due forme.

R a m b r o u c h.- Introduction d'un règlement-taxé concernant les prestations du service d'incendie et de sauvetage.

En séance du 13 juillet 2007 le Conseil communal de Rambrouch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxé concernant les prestations du service d'incendie et de sauvetage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 octobre 2007 et publiée en due forme.

S c h u t t r a n g e.- Fixation des droits d'inscription aux cours offerts par la commune.

En séance du 26 septembre 2007 le Conseil communal de Schuttrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours offerts par la commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 octobre 2007 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Modification du prix de l'eau et du tarif d'utilisation de la canalisation.

En séance du 14 décembre 2006 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de l'eau et le tarif d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 octobre 2007 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 13 juillet 2007 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 2007 et par décision ministérielle du 5 novembre 2007 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Introduction d'un règlement-taxé concernant l'introduction d'une «Night Card Steinsel».

En séance du 21 septembre 2007 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxé concernant l'introduction d'une «Night Card Steinsel».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 novembre 2007 et publiée en due forme.

W a l d b r e d i m u s.- Fixation du prix d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise.

En séance du 19 septembre 2007 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 octobre 2007 et publiée en due forme.

W i n c r a n g e.- Nouvelle fixation de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

En séance du 14 février 2007 le Conseil communal de Wincrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 septembre 2007 et par décision ministérielle du 3 octobre 2007 et publiée en due forme.

W i n c r a n g e.- Introduction d'un règlement-taxé relatif à la fixation des prix d'entrée à la piscine publique à Wincrange.

En séance du 22 août 2007 le Conseil communal de Wincrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxé relatif à la fixation des prix d'entrée à la piscine publique à Wincrange.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 septembre 2007 et publiée en due forme.

Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001. – Ratification de la Lettonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 21 novembre 2007 la Lettonie a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 2008.

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003. – Consentement à être lié et application territoriale à l'égard des Tokélaou par la Nouvelle-Zélande.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 octobre 2007 la Nouvelle-Zélande a consenti à être lié par le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 avril 2008.

En outre, la Nouvelle-Zélande a notifié, à la même date, l'application territoriale à l'égard des Tokélaou dudit Protocole.

Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faite à Paris, le 9 décembre 2005. – Ratification du Brésil, de la Chine, de la Grèce, de l'Islande, de la Norvège, de Panama, de Sainte-Lucie et de l'Uruguay; Adhésion de l'Arménie et de la Communauté européenne.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus, respectivement y ont adhéré, aux dates indiquées ci-dessous:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
	<u>Adhésion</u> (a)	
Communauté européenne	18/12/2006 (a)	18/03/2007
Grèce	03/01/2007	03/04/2007
Brésil	16/01/2007	16/04/2007
Norvège	17/01/2007	17/04/2007
Uruguay	18/01/2007	18/04/2007
Panama	22/01/2007	22/04/2007
Chine	30/01/2007	30/04/2007
Islande	01/02/2007	01/05/2007
Sainte-Lucie	01/02/2007	01/05/2007
Arménie	27/02/2007 (a)	27/05/2007

Déclarations

Chine

«Conformément à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la RPC et à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la RPC, le Gouvernement de la RPC décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao.»

Communauté européenne

DECLARATION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3, POINT C), DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Les membres actuels de la Communauté européenne sont le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République

de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La présente déclaration indique les compétences transférées par les Etats membres à la Communauté en vertu des traités dans les matières dont traite la convention.

La Communauté a la compétence exclusive pour la politique commerciale commune (articles 131 à 134 du traité), à l'exception des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle et du commerce des services dans les domaines visés à l'article 133, paragraphes 5 et 6, du traité (en particulier, dans ce contexte, le commerce des services culturels et audiovisuels) pour lesquels la responsabilité est partagée entre la Communauté et les Etats membres. Elle mène une politique de coopération au développement (articles 177 à 181 du traité) et une politique de coopération avec les pays industrialisés (article 181 A du traité), sans préjudice des compétences respectives des Etats Membres. Elle exerce des compétences partagées en ce qui concerne la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux (articles 23 à 31, et 39 à 60 du traité), la concurrence (articles 81 à 89 du traité), et le marché intérieur, y compris la propriété intellectuelle (articles 94 à 97 du traité). En vertu de l'article 151 du traité, et notamment de son paragraphe 4, la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

Les actes communautaires énumérés ci-après illustrent l'étendue du domaine de compétence de la Communauté, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne.

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 22.12.1994).

Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 – Déclarations concernant le règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 (JO L 346 du 31.12.2001, p. 1).

Décision 2005/599/CE du Conseil du 21 juin 2005 concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 26).

Règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil du 27 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1488/96 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MED A) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne, et ses modifications ultérieures, toujours d'application pour la Bulgarie et la Roumanie (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000 p. 1).

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux Etats partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Décision 1419/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019 (JO L 166 du 1.7.1999, p. 1).

Décision du Conseil du 22 septembre 1997 concernant l'avenir de l'action culturelle en Europe (JO C 305 du 7.10.1997, p. 1).

Décision du Conseil du 22 septembre 1997 relative à un système transfrontière de prix fixes du livre dans les zones linguistiques européennes (JO C 305 du 7.10.1997, p. 2).

Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23). Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus – Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001 p. 1).

Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1), relatif aux aides d'Etat.

Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JOL 157 du 30.4.2004, p. 45).

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10).

Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (JO L 272 du 13.10.2001, p. 32).

Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248 du 6.10.1993, p. 15).

Directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 290 du 24.11.1993, p. 9).

Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346 du 27.11.1992, p. 61).

L'exercice des compétences communautaires est, par nature, appelé à un développement continu. A cet égard, la Communauté se réserve donc le droit de notifier à l'avenir d'autres déclarations concernant la répartition des compétences entre la Communauté européenne et les Etats membres.

DECLARATION UNILATERALE AU NOM DE LA COMMUNAUTE A L'OCCASION DU DEPOT DE L'INSTRUMENT D'APPROBATION

«Pour ce qui est des compétences communautaires décrites dans la déclaration en application de l'article 27, paragraphe 3, point c), de la convention, la Communauté est liée par la convention et en assurera la bonne mise en œuvre. Il s'ensuit que les Etats membres de la Communauté qui sont parties à la convention appliquent, dans leurs relations mutuelles, les dispositions de la convention conformément aux règles internes de la Communauté et sans préjudice des modifications appropriées apportées à ces règles.»